

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2024- 195

Objet : Arrêté interruptif de travaux

Date de
publication :

10 JUL. 2024

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

10 JUL 2024

Date de
notification :

Signature :

08 JUL. 2024

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère exécutoire
de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal
administratif de Montpellier dans un
délai de deux mois à compter de la
présente notification et/ou de
l'affichage de la présente. Le
Tribunal Administratif peut être saisi
par l'application informatique
« Télécours citoyens » accessible
par le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat
le 10 JUL 2024
Publié le 10 JUL 2024

Le Maire de la commune de Vias, au nom de l'État,

VU l'article 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 480-1 à L480-4 du Code de l'Urbanisme et l'article L480-2 notamment en
son alinéa 3,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles : L 610-1, L 152-1 et suivants, L 152-7,
VU le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du 24/07/2017, modifié par
délibération du 24/05/2022,
VU le Plan de prévention des risques d'inondation et littoraux approuvé par arrêté
préfectoral du 03/04/2014,
VU le procès-verbal de constat d'infraction du 21 mai 2024,
VU le courrier de procédure contradictoire en date du 13 juin 2024 demandant aux
propriétaires de parcelle cadastrée section AK n°447, sise 70 chemin du Tonkin à Vias et
aux bénéficiaires des travaux de présenter leurs observations,
VU l'absence d'observations,

CONSIDERANT que des travaux de construction et non seulement de modifications ont
été entrepris sans déclaration préalable, en zone naturelle, inondable et au sein d'une ZAD,

CONSIDERANT la réglementation en vigueur sur la zone NT du Plan Local d'Urbanisme
de la ville de Vias et la zone Rn du Plan de Prévention des Risques Inondations interdisant
les travaux de quelque nature qu'ils soient,

CONSIDERANT l'engagement de la commune dans la lutte contre la cabanisation par la
signature de la charte du 4 décembre 2008 relative à « Lutte contre la cabanisation, les
constructions irrégulière et l'habitat précaire »,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-04-13837 du 26 avril 2023 portant
sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé dite ZAD « Côte Ouest » sur le
territoire de la commune de Vias,

CONSIDERANT que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article R. 421-
17 du Code de l'Urbanisme et réprimés par l'article L. 480-4 et suivants du même Code
(NATINF 5969),

CONSIDERANT que ces travaux constituent une infraction aux dispositions du PLU par
une personne physique, infraction définie aux articles L. 151-1 à 151-3, L. 152-7 et réprimée
par les articles L. 610-1, L.480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du Code de l'Urbanisme (NATINF
4572),

CONSIDERANT que l'article L. 480-2 al 3 du Code de l'Urbanisme fait obligation
d'interrompre lesdits travaux,

CONSIDERANT l'information faite à Monsieur Georges LEITERER et Madame Fabienne AURELLE, en leur qualité de bénéficiaires des travaux, ou responsables de l'exécution desdits travaux, concernant le caractère illégal des travaux entrepris,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général que les travaux de construction entrepris soient interrompus,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Georges LEITERER et Madame Fabienne AURELLE, demeurant 5 chemin du Tonkin, 34450 VIAS, bénéficiaires des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AK n° 447 située 70 chemin du Tonkin à Vias (34450), sont mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 – Copie en sera transmise sans délai au Préfet du département ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béziers.

ARTICLE 4 – Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 08 JUL. 2024

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias



Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du Code de l'Urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7 du même Code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : Dans le délai des deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le Tribunal Administratif de Montpellier d'un recours contentieux.